



**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

**République Française**  
Liberté, Egalité, Fraternité

**Publié le 23/11/2023**

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N°ARR2023\_0085**  
**Approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

Le maire,

Vu la loi du 25 novembre 2021 dite « Loi MATRAS » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et son décret d'application n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'arrêté portant approbation du plan communal de sauvegarde n° 2019-8P du 11 avril 2019,

Considérant que la commune de Saint-Jean de Braye est exposée aux risques majeurs suivants : risque inondation, risque climatique (tempête/orage, neige/verglas, gestion sanitaire des vagues de chaleur), transports de matières dangereuses ou radioactives, risque technologique industriel et SEVESO, risque nucléaire, délestage électrique, manifestation en plein air, prévention des feux de forêts et d'espaces naturels,

Considérant que l'organisation de la cellule de la crise a été modifiée pour s'adapter au fonctionnement de la collectivité,

Considérant que les moyens mis œuvre et les procédures relatives à la protection de la population ont évolué,

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° 2019-8P en date du 11 avril 2023 portant approbation du plan communal de sauvegarde est abrogé.

Article 2 : La modification du plan communal de sauvegarde de la commune de Saint-Jean de Braye est approuvée.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde annexé au présent arrêté définit l'organisation municipale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement de sécurité civile.

Article 4 : Le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les cinq ans au maximum.

Article 7 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 9 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que du plan communal de sauvegarde, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **20 NOV. 2023**

Le maire  
Conseillère départementale du Loiret



Vanessa SLIMANI